



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2024-REJET-022-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET
de la demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation
d'un parc éolien sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs
déposée par la SAS Ferme Eolienne de SMAC Les Vignettes

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.244-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 mars 2023, par la SAS Ferme Éolienne de SMAC Les Vignettes pour la création d'un parc éolien « Parc éolien des Vignettes » sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs ;

Vu l'accusé de réception du 3 mars 2023 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les contributions produites par les services consultés par télétransmission en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) - Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet porté, le 22 décembre 2023, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue par mail, en date du 3 janvier 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement, la DSAE-DIRCAM a été saisie pour avis sur le projet éolien de la SAS Ferme Éolienne de SMAC Les Vignettes en date du 17 mars 2023 ;

Considérant que le ministère des Armées soutient que :

- le projet se situe à 37 km du radar militaire de Saint-Dizier ;
- l'analyse des spécialistes du service précité démontre que le projet présente une gêne avérée pour ce radar ;
- les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars ;
- dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

Considérant que, pour ces raisons, le ministère des Armées indique :

- émettre un avis défavorable à la construction et à l'exploitation du parc éolien ;
- ne pas donner son autorisation pour la réalisation de ce parc éolien au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

Considérant qu'eu égard à l'avis défavorable susvisé et aux dispositions de l'article R.181-34-2 du Code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant qu'il y a lieu sur ces motifs de rejeter cette demande.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Ferme Éolienne de SMAC Les Vignettes, référencée sous le SIRET n° 910 837 806 00017 et dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre éoliennes et d'un poste de livraison de l'électricité, nommée « Parc éolien des Vignettes », susceptible d'être implanté aux

lieux-dits « Les Vignettes », « Le Haut des Vignettes », et le « Toit d'Étrain » à Saint-Martin-aux-Champs (51 240) est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'au Maire de Saint-Martin-aux-Champs.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS Ferme Éolienne de SMAC Les Vignettes, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER.

Le Maire de Saint-Martin-aux-Champs en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

05 FEV. 2024

Le Préfet,



Henri PRÉVOST